

XVI. Et qu'il soit statué, que tous acquéreur ou acquéreurs, tant pour leur sureté que pour celle de la dite corporation, auront un duplicata ou des duplicata du titre ou acte de transport à eux consenti et passé entre les deux parties, dont l'un sera remis aux 5 dits directeurs ou au secrétaire pour le temps d'alors, pour être par lui gardé parmi les archives de la dite corporation, et en le déposant, il en sera fait aussitôt une entrée dans le livre ou les livres tenus par le secrétaire à cet effet, pour laquelle entrée il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers courant, et 10 jusqu'à ce que tel duplicata de tel dit acte ou titre de transport, ait été remis aux dits directeurs ou secrétaire de la dite corporation, et filé et entré, comme susdit, tels acquéreur ou acquéreurs ne seront pas considérés comme propriétaire ou propriétaires de 15 dites part ou parts, et ne recevront aucune part des profits de la dite entreprise, et ne voteront pas comme membres de la dite corporation.

Les transports seront filés.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, de donner un état ample et détaillé, 20 indiquant les biens-fonds et autres propriétés possédées par la dite corporation, le montant des dettes par elle contractées, et le taux et montant du dernier dividende, ainsi qu'une liste des actionnaires de la dite corporation, et le nom des directeurs.

Etat soumis à la législature.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

Acte public.